



Dispositif Z.U.S. septembre 2013

INJUSTIFIABLES INJUSTICES



Le Syndicat **F.O.-DGFIP**, compte tenu de l'impact sur la carrière et la rémunération des agents concernés, acte positivement que les dispositions du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif aux Zones Urbaines Sensibles (ZUS) à la DGFIP soient enfin mises en oeuvre.

Il déplore cependant qu'il aura fallu 18 ans pour que ce décret, relevant de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, soit appliqué. Le dispositif a été détaillé dans notre compte rendu du 12 juillet 2013 et reste consultable sur le site du Syndicat National.

La Direction Générale des Finances Publiques a communiqué, enfin, sur le dispositif de mise en oeuvre par un message diffusé sur ULYSSE du 25 septembre 2013. La liste des structures de la DGFIP implantées actuellement en ZUS a été réactualisée à la demande de **F.O.-DGFIP**. En effet, certaines structures fermées ou déplacées depuis n'avaient pas été répertoriées.

F.O.-DGFIP se félicite de la prise en compte d'une partie de ses revendications. Ainsi entrent désormais dans le périmètre du dispositif :

- Les agents à la disposition du directeur (ALD),
- Les agents des Échelons Départementaux de Renfort (EDR),
- Les agents détachés en ZUS.

Par contre, la Direction Générale s'obstine dans son refus d'inclure dans le dispositif certaines autres catégories d'agents, malgré les demandes répétées et les argumentaires développés :

- Les agents ayant muté de ZUS à ZUS,
- Les agents au contact des populations ZUS, mais dont la résidence administrative est

implantée hors zone (même si ce n'est que de l'autre côté de la rue...).

F.O.-DGFIP dénonce ces injustices et revendique avec insistance l'élargissement du dispositif à tous ces agents.

Concernant les agents itinérants, la Direction Générale n'a toujours pas rendu son arbitrage. Tous les agents exerçant leur activité professionnelle exclusivement au contact des populations ZUS, mais dont l'adresse administrative est hors ZUS (Huissiers des finances publiques, vérificateurs, géomètres ...) sont fondés à établir une demande de reconstitution de carrière en apportant tout élément en justificatif (Compte rendu d'évaluation, ordre de mission ...). Les reconstitutions de carrière vont avoir un effet rétroactif et les agents concernés seront réintégrés dans leur ancienneté recalculée à l'instant T, avec effet en terme de traitement. Un deuxième effet rétroactif est à prendre en compte et les rappels de traitement consécutifs aux reconstitutions doivent intervenir. Cela nécessite une étude complémentaire par la Direction.

F.O.-DGFIP reste très vigilant sur l'application de ces dispositions, en particulier sur les rappels de traitement qui doivent concerner l'intégralité des périodes de carrière reconstituées, le cas échéant depuis 1998.

F.O.-DGFIP souligne que les agents des Finances Publiques ne sont pas responsables de la non application du décret depuis 1995 et le Syndicat n'attendra pas 18 ans pour que les agents bénéficient des conséquences pécuniaires.

F.O.-DGFIP a de nouveau insisté pour que le dispositif soit étendu aux agents retraités ainsi qu'à ceux ayant quitté la DGFIP, que ce soit pour une autre administration ou vers le secteur privé. Le Syndicat attend les suites réservées par l'Administration.